

## Arrêt

n° 306 714 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 21 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour, pour les motifs suivants :

- « *[l]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* »,
- et « *[i]l existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

2. Aux termes d'une lecture bienveillante du recours, la partie requérante prend

- un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),  
- et un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 17/2 et 17/9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 17/2 et 17/9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

4.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, la partie requérante relève, tout d'abord, que l'acte attaqué, tel que notifié, n'est pas signé et ne permet pas d'en identifier l'auteur.

Selon l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Aucune disposition de la loi n'impose, par ailleurs, que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur.

La partie requérante ne peut donc prétendre recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, n'est pas inopérant.

En tout état de cause, le dossier administratif montre que l'acte attaqué a été pris par un agent de la partie défenderesse, dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés, à savoir un attaché, qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle.

Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Le dossier administratif contient d'ailleurs un formulaire attestant de la validation de la décision de visa court séjour par le même attaché.

Ainsi, la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour (article 2, §1<sup>er</sup>).

4.2.1. Ensuite, la partie défenderesse a refusé, en l'espèce, la demande de visa de la requérante, sur base de l'article 32 du Code des visas<sup>1</sup>,

- notamment pour le motif, selon lequel « *[l]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* »,

- la partie défenderesse ayant relevé une « *discordanc[e] dans la demande* », en ce que « *[l]a requérante demande un visa pour 90 jours* » mais « *présente une réservation d'avion du 15/08 au 15/11/2023, ce qui correspond à 93 jours de voyage et dépasse la durée maximale d'un visa court séjour* ».

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à indiquer

- « que la requérante ne sachant ni lire, ni écrire a demandé auprès de la compagnie d'aviation une réservation pour la durée de son voyage (90jours) »,

- « [q]ue lors du dépôt de la demande de visa à Rabat, le personnel de la partie adverse a vérifié l'ensemble des documents et confirmé que tout a été fourni en bonne et due forme avant de réceptionner les documents »,

- « [q]u'il est étonnant de soutenir aujourd'hui que des informations contenues dans un document, notamment la réservation d'avion n'est pas fiable »,

- « [q]u'il s'agit d'une erreur de calcul de délai, 90 jours étant souvent entendu comme 3 mois »,

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code des visas de l'Union européenne

- « [q]u'en vérifiant le documents fournis lors de leur dépôt, la partie adverse aurait dû tenir compte du profil de la requérante, se rendre compte qu'il subsistait une erreur sur la réservation d'avion et solliciter un bon document ».

En effet, ce faisant, la partie requérante ne remet pas en cause ce motif de l'acte attaqué mais se borne à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences,

- en imputant ladite discordance à la compagnie aérienne, invoquant une simple erreur de calcul de sa part, sans toutefois démontrer son propos sur ce point,

- et reprochant à l'ambassade ou au consulat –pourtant pas partie à la cause – et à la partie défenderesse de ne pas l'avoir avertie de cette erreur lors du dépôt de ses documents, ni de lui avoir demandé une autre réservation d'avion, en adéquation avec la durée du visa sollicité.

Cette argumentation va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un visa court séjour d'une durée de 90 jours maximum – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>2</sup>.

La partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

La partie défenderesse a, valablement pu constater que « [l]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables »,

- au vu des documents produits,

- et dans la mesure où le séjour sollicité par la requérante « dépasse la durée maximale d'un visa court séjour ».

Saisi d'un recours comme en l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit uniquement statuer que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Il ne lui appartient ainsi pas de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.2.2. L'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa.

Les développements formulés en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, selon lequel « Il existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », sont donc dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte attaqué.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante fait valoir qu'une deuxième prise en charge produite n'a été prise en compte, ni dans l'acte attaqué, ni dans l'ordonnance adressée aux parties.

5.2. Cette argumentation de la partie requérante n'est cependant pas de nature à contredire les constats posés dans le point 4.2.

En particulier, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle cet éventuel manquement contredirait la conclusion posée au point 4.2.2.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

7. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

---

<sup>2</sup> notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS